

de l'imprimer, vendre & debiter, sous quelque pretexte que ce soit, même d'impression étrangere; ou autrement, sans le consentement dudit Expositant, ou de ses aïans cause; à peine de quinze cens livres d'amende, payables par chacun des contrevenans, confiscation des exemplaires, & de tous dépens, dommages & interêts, comme il est plus amplement porté par ledit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 5. Janvier 1691. suivant l'Arrêt du Parlement du 8. Avril 1653. & celui du Conseil Privé du Roi, du 27. Février 1665.

Signé, AUBOÏYN, Syndic.

Ledit Reverend Pere a cédé son Privilege à AMABLE AUROY Marchand Libraire.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le vingtième Avril 1691.

NOUVELLE